



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 16 Novembre 2017 à 17 H 00

Président de séance : M. JACQUET Yves

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude
MM. GUERIN Patrick - CLOUVET Jean-Claude - RICHARD Jean-Claude**

Forfait sur place :

U15 Niveau 2 – Poule C

N° du match : 20012845 : Nérondes Fc (1)/F.3.C (1) – Sancoins Es (1) du 11/11/17

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant la correspondance de l'**Arbitre** de la rencontre, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de **Sancoins Es (1)**, 30 minutes avant l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club de **Sancoins Es** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de **Nérondes Fc** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **35 € au club de Sancoins Es**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Réserve sur la qualification et la participation (équipes supérieures ne jouant pas) :

Départemental 3 – Poule B

N° du match : 19554630 : Nançay/Neuvy Us (1)/Bourges Moulon Es (3) du 12/11/17

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de **Nançay Neuvy Vouzeron** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **Bourges Moulon Es** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'une des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : *« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...] »*,

Considérant que le **12/11/17**, l'équipe 1 Senior du club de **Bourges Moulon Es** avait une rencontre officielle,

Considérant que le **12/11/17**, l'équipe 2 Senior du club de **Bourges Moulon Es** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Départemental 1 - N° du Match : 19554111 – Bourges Moulon Es (2) / Châteaumeillant Us (1) du 05/11/17**, il s'avère qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre citée sous rubrique,

Considérant que l'équipe Senior du club de **Bourges Moulon** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

Nançay/Neuvy Us (1)-Bourges Moulon Es (3) 1 – 3 (0 pt – 3 pts)

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

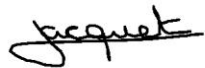
Porte à la charge du club **Nançay Neuvy Vouzeron** le montant des droits de réserve prévus à cet effet soit **70 €** (somme portée au débit du compte du Club).

Feuilles de matchs informatisées (FMI) du week-end :

Aucune anomalie constatée.

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Commission,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Commission,



Jean-Claude CLOUVET